



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-0883

I. Cadre de la décision

Mentionnez la ou les disposition(s) en vertu de laquelle / desquelles la délégation est donnée.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française :

Précisez les articles justifiant la décision.

- Art. 33, al. 1, 1°
- Art. 39
- Art. 41 §1^{er}
- Art. 41 §2
- Art. 45 §1, 1°
- Art. 45 §1, 2°
- Art. 55, al. 1, 1°
- Art. 56, §1, al. 1, 1° à 4°
- Art. 57, §1^{er}
- Art. 57, §3
- Art. 58

- Autre(s) texte(s) juridique(s) :

Précisez les articles justifiant la décision.

- Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

Si la délégation est donnée en vertu d'un acte de délégation préalable, indiquer les références de celui-ci ainsi que les dispositions qui autorisent une délégation en cascade.

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général - Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général



- Nom et prénom : André-Marie PONCELET

B. Le subdélégué qui reçoit délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- Rang et/ou fonction : Directrice – chef de service
- Nom et prénom : Anne LORQUET

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

*Afin de ne pas laisser de place à l'interprétation, privilégiez le copier-coller de la disposition de l'arrêté que vous souhaitez subdéléguer. Distinguez aussi chaque compétence selon qu'elle a des effets **internes** (tableau 1) ou **externes**, c'est-à-dire qu'elle affecte les tiers à l'administration (tableau 2).*

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 33, al. 1, 1°	Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 39	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquérir un compétent de fournitures en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016,
Art. 41 §1	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à concurrence de maximum 15% du montant du marché initial ou jusqu'au seuil forfaitaire de 15.000 euros.
Art. 41 §2	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 45 §1, 1°	La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission ;
Art. 45 §1, 2°	La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services
Art. 55, al. 1, 1°	La compétence de négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou constitutives de droits réels.



Art. 56, §1, al. 1, 1°	La compétence de négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Art. 56, §1, al. 1, 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 56, §1, 1° et leurs avenants, pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ; Hormis les cas visés sous l'article 56 §1, 1° à 3°, la compétence de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Art. 57, §1, 1°	La compétence de négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Art. 57, §1, 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 57, §1, 1° et leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. Hormis les cas visés à l'article 57 §1, 1° à 3°, procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Art. 57, §3	Au-delà de la durée ou du montant fixés à l'article 57 §2, la compétence de signer lesdites conventions, après accord du ministre compétent ou du gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention. Dans cette hypothèse, le subdélégué peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.
Art. 58	La compétence d'autoriser et approuver toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, pour autant que l'éventuel engagement financier à charge de la Communauté française soit inférieur à 31.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et qu'aucun transfert de droits réels n'y soit accepté. En dehors des cas visés à l'alinéa 1er, toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, ne peut être autorisée ou approuvée par le subdélégué qu'après accord du ministre compétent.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

(Facultatif - les suppléants éventuels recevront copie de la présente)

En cas d'absence du subdélégué la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : Directrice administrative
- o Nom et prénom : Pascale COENEN

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n°1, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège



- o Rang et/ou fonction : architecte – attachée principale
- o Nom et prénom : Marie-Noëlle SMAL

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 33, al. 1, 1°** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d’instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1 et n°2, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°3 :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : ingénieur – attaché principal
- o Nom et prénom : Vincent MASSOZ

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 33, al. 1, 1°** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d’instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1, n°2 et n°3, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°4 :

- o Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : architecte - attachée
- o Nom et prénom : Nadia IACUTONE



Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 33, al. 1, 1°** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

- La subdélégation accordée s'applique au périmètre de la Direction régionale de Liège.
- La suppléance s'exerce au sein du même périmètre.
- La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, du subdélégué.

VI. Durée de la délégation

A défaut de préciser la date d'entrée en vigueur de l'acte de subdélégation, celui-ci sera réputé entrer en vigueur à dater de sa signature.

- Date d'entrée en vigueur : 27 août 2022
- Date de fin (*facultatif*) :

Date et signature du subdélégué

Date et signature de l'autorité délégataire



Nadia IACUTONE
Signature simple
24/08/2022 15:01:18



Anne LORQUET
Signature simple
22/07/2022 17:08:48



André-Marie PONCELET
Signature simple
18/07/2022 14:01:06



Vincent MASSOZ
Signature simple
24/08/2022 14:52:22



Pascale COENEN
Signature simple
25/07/2022 09:41:34



Marie-Noëlle SMAL
Signature simple
02/08/2022 14:33:17

